3868

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

REÇU LE 10 SEP. 2013

Amiens, le 5 septembre 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la Somme donne acte à la société VEOLIA Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière, 76161 ROUEN CEDEX 1, de sa déclaration effectuée le 30 novembre 2012, en application de l'article l'article R 513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour la déchetterie et le centre de tri et de transit de déchets industriels banals et ménagers exploités sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, zone industrielle, parcelle cadastrée section AH n° 4. Ces activités sont autorisées par arrêtés préfectoraux en date du 19 mars 2001 et du 25 mars 2002.

Les rubriques pour lesquelles des modifications de la nomenclature des installations classées sont intervenues sont les suivantes :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE
2710-1-B.	Déclaration avec contrôle périodique	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.
2710-2-C	Déclaration avec contrôle périodique	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

Cette exploitation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce contrôle périodique, dont la périodicité est de cinq ans, est effectué à la demande de l'exploitant, par un organisme agréé.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions générales relatives aux installations existantes soumises à déclaration sous les rubriques n°2710-1 (arrêté ministériel du 27 mas 2012, relatif aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et n°2710-2 (arrêté ministériel du 27 mas 2012, relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables sans préjudice des prescriptions des l'arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Copie adressée à :
- Monsieur le maire d'EPPEVILLE
  s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PERONNE
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au président du Conseil Général de la Somme

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00